

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. L'expression «trafic international» désigne tout transport de passagers ou de marchandises effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf dans la mesure où le navire ou l'aéronef est utilisé principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant.

3. Dans la mesure où ils ne tombent pas sous l'application du paragraphe 1, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

5. La disposition du paragraphe 1 s'applique aussi aux bénéfices visés audit paragraphe et qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que